Mise en consultation des documents contractuels de l'appel d'offres long terme (AOLT)

Réponse d'EDF

10/05/2019

EDF considère que l'introduction de contrats pluriannuels est une réponse adaptée au renforcement de l'incitation à investir dans de la nouvelle capacité en aidant à une meilleure maîtrise des risques générés par la volatilité du prix sur les marchés de l'énergie et de la capacité.

Il est cependant regrettable qu'il ne soit pas prévu d'informer les candidats sur la courbe de demande administrée qui fondera les appels d'offres prévus pour les périodes de sécurisation commençant en 2020, 2021, 2022 et 2023 en amont de ces appels d'offres.

Notamment, les hypothèses et la méthodologie pour déterminer cette courbe de demande administrée devraient a minima être rendues publiques afin d'assurer la pleine et nécessaire transparence d'un processus qui a trait à la sécurité d'alimentation du territoire français.

EDF souhaite rappeler que cette question de transparence a été également soulignée par la CRE : (i) dans son avis du 27 septembre 2018 sur le projet de décret relatif au mécanisme de capacité, cette dernière rappelle que la courbe simulée dans la première étape est la clé de voute du dispositif et que sa construction *« devra faire l'objet du maximum de transparence afin d'éviter tout effet « boîte noire » »* ; (ii) ainsi que dans son avis du 20 décembre 2018 relatif au projet de règles du mécanisme de capacité qui consacre intégralement son chapitre 3 à la question.

Pour les AOLT à venir au-delà de ceux prévus en 2019, EDF souhaite que la courbe de demande administrée soit communiquée aux acteurs en amont du lancement de l'AOLT.

Par ailleurs, EDF continue de penser qu'un système fondé sur une enchère unique adjugée 4 ans à l'avance sur la base du besoin total permettant le respect du critère de sécurité d'alimentation fixé par les pouvoirs publics présenterait de meilleures propriétés pour révéler un prix robuste et efficace issu de la confrontation entre ce besoin et la courbe de mérite des capacités, existantes et nouvelles. A ce titre, EDF souhaite rappeler qu'elle a maintes fois attiré l'attention sur la nécessité de veiller à ce que l'introduction de capacités nouvelles bénéficiant d'un complément de rémunération à côté des capacités existantes n'induise pas une distorsion dans le mécanisme de formation du prix de la capacité pour ces dernières.

Concernant les documents ayant trait au cahier des charges de l'appel d'offres long terme et le contrat AOLT, EDF attire l'attention de RTE :

- sur la nécessité d'en consolider la cohérence avec les autres textes réglementaires et de veiller à leur solidité juridique (cf. remarques dans le tableur Excel).
- sur le fait que ce dispositif d'appels d'offres long terme étant de faire émerger de nouvelles capacités, il apparaît nécessaire de ne pas permettre à des capacités *déjà valorisées* de manière implicite au titre d'effacements indissociables de la fourniture d'y participer en tant que capacité d'effacement certifiée explicitement. Cela se ferait en effet au détriment de l'investissement dans de réelles nouvelles capacités, sans répondre au besoin effectif de nouvelles capacités identifiées par RTE via la courbe de demande administrée.